

ACTUALITES JURIDIQUES DU MOIS DE MAI 2012

Notre sélection

1- Risques d'exposition à l'amiante : protection des travailleurs

Le texte

L'article L.4412-1 du code du travail (CT) dispose que « les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés à des risques chimiques sont déterminées par décret en Conseil d'Etat ».

Ce décret, publié au JORF du 5 mai 2012, fixe les nouvelles modalités en matière de protection des travailleurs contre les risques d'exposition à l'amiante.

Le décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012 sauf quelques exceptions, à voir dans la rubrique « ce qu'il faut retenir ».

Le décret précise, conformément aux articles L. 4111-6 et L. 4412-1 du code du travail :

- Les modalités selon lesquelles la protection des travailleurs contre les risques d'exposition à l'amiante est assurée, notamment en ce qui concerne la détermination de la valeur limite d'exposition professionnelle, les conditions du contrôle du respect de cette valeur limite ainsi que les modalités de mesurage des empoussièrtements, désormais mesurés par la méthode META.

Le décret fixe en outre :

- les règles techniques, les moyens de prévention collective et les types d'équipements individuels nécessaires à la protection des travailleurs contre ces expositions ; un arrêté technique précisera les mesures de prévention à mettre en œuvre.
- Il prévoit, par ailleurs, un dispositif unique de certification des entreprises d'encapsulage (terme défini par le décret) ou de retrait de matériaux contenant de l'amiante ; un arrêté précisera les modalités de certification.

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=469747B46B3863385CDAAAF0401B0780.tpdjo03v_1?cidTexte=JORFTEXT00025802482&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id

Ce qu'il faut retenir

Le décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012, excepté les dispositions suivantes :

- Application différée au 1^{er} juillet 2015 pour l'article R.4412-100 CT ramenant la VLEP à une concentration moyenne en fibres d'amiante à 10 fibres par litre au lieu de 100 fibres par litre (article 5 du décret).
- Prise d'effet au 1^{er} juillet 2013 pour l'article R. 4412-103 CT relatif aux conditions de prélèvements et d'analyse des empoussièrtements et de contrôle de la VLEP **par un même organisme accrédité**. Jusqu'à cette date, les employeurs pourront faire appel à des organismes accrédités distincts pour la stratégie des échantillonnages, les prélèvements et les analyses.
- Entrée en vigueur des dispositions des articles R.4412-129 à 132 CT relatives à la certification des entreprises :
 - au 1^{er} juillet 2013 pour les entreprises effectuant le retrait de l'enveloppe extérieure bâtie (article 6 ; III-1° du décret),
 - au 1^{er} juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. (article 6 ; III-2° du décret).

Les applications pratiques

Les méthodes de contrôle de la concentration en fibres d'amiante sont modifiées (article R.4724-14 du code du travail ; article 4 du décret).

Un arrêté du ministère du travail en attente de parution doit fixer :

- Les conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement des processus mis en œuvre par les entreprises.
- Les conditions de contrôle du respect de la VLEP.
- Les conditions d'accréditation des organismes procédant au mesurage des niveaux d'empoussièrement selon le référentiel technique défini par l'organisme chargé de l'accréditation pour la stratégie d'échantillonnage, le prélèvement et l'analyse.

NOTA : Ce décret a fait l'objet d'une DT INFO spécifique.

2- Mises à jour du document unique : assouplissement pour les TPE

Le texte

La loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives comporte 134 articles modifiant les dispositions de nombreux codes (commerce, environnement, urbanisme, construction et habitation, sécurité sociale...) y compris le code travail.

Sur l'ensemble des modifications relatives au code du travail (CT), plusieurs articles de la loi modifient la partie « santé et sécurité au travail » (articles 43, 53 et 54).

Les articles 43 et 54 de la loi n'ont pas d'impact sur les entreprises du BTP. Le premier harmonise les seuils d'effectifs, notamment en ce qui concerne les CHSCT (par exemple la formule « cinquante salariés ou plus » est remplacée par la mention « d'au moins cinquante salariés »), le second concerne les équipements de travail destinés à l'application des pesticides.

Seul l'article 53 modifiant la fréquence d'actualisation du document unique d'évaluation des risques dans les TPE de moins de onze salariés impacte les entreprises du BTP en matière de santé et sécurité au travail.

Ce texte ajoute un alinéa à l'article L. 4121-3 CT rédigé comme suit :

« Lorsque les documents prévus par les dispositions réglementaires prises pour l'application du présent article doivent faire l'objet d'une mise à jour, celle-ci peut être moins fréquente dans les entreprises de moins de onze salariés, sous réserve que soit garanti un niveau équivalent de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat après avis des organisations professionnelles concernées ».

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=2E7C484F7496349F078B4E5AD0420C30.tpdjo17v_2?cidTexte=JORFTEXT000025553296&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id

Ce qu'il faut retenir

L'article L.4121-3 CT modifié permet aux entreprises de moins de 11 salariés de ne pas se trouver dans l'obligation d'effectuer une mise à jour annuelle de leur document unique d'évaluation des risques.

Les mises à jour pourront être moins régulières seulement si l'employeur garantit un niveau de protection équivalent.

Ces mesures ne pourront être mises en œuvre par les entreprises qu'après la publication du décret d'application attendu.

Il s'ensuit que dans cette attente, les TPE concernées doivent continuer appliquer les dispositions de l'article R.4121-2 du code du travail qui dispose que la mise à jour du document unique d'évaluation des risques est réalisée :

- Au moins chaque année.
- Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'article L. 4612-8.
- Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

Les applications pratiques

Après l'entrée en vigueur du décret d'application de l'article 53 de la loi (dont nous ignorons l'échéance), les employeurs des TPE concernés par cette mesure pourront bénéficier d'un allègement en matière d'actualisation du DU sous réserve de garantir un niveau équivalent de protection de la santé et la sécurité des travailleurs.